

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
Route d'Uzès Prolongée
30500 SAINT-AMBROIX
SEANCE DU 25 JUIN 2024

Date de la convocation : 17 juin 2024
Date d'affichage : 17 juin 2024
Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 39
Nombre de membres en exercice : 39
Nombre de membres présents : 28
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 28
Nombres de procurations : 3
Nombre de voix exprimées : 31

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes, à Saint-Ambroix, sur la convocation qui leur a été adressée par Olivier MARTIN, Président.

Présents (28) : Jean-Paul ANDRÉ - Jérôme BASSIER – Jean BERNARD - Olga BOFILL - Bernard BONNEFOY - Florence BOUIS– Jean-Pierre CHARPENTIER – Edouard CHAULET – Bruno CLEMENCON - Geneviève COSTE – Jean-Marie COSTE - Thierry DAUBLON – Jean-Pierre DE FARIA - Jean-François FLANDIN - Cyril GILLES - Jean-Marie ITIER – Yolande LASIA - Marie-Hélène MALBOS- Olivier MARTIN - Sylvette MOLIERES - Jacques MOLLE –Jean-Christophe PAYAN - Daniel PIALET- Christine ROUX – Guy SILHOL - Georges VERCOUTERE - Claude VIGOUROUX - Micheline WIEREPANT-

Pouvoirs (3) :

M. Bernard PORTALES a donné pouvoir à M. Claude VIGOUROUX
Mme Christine ROUX a donné pouvoir à M. Jacques MOLLE
Mme Christelle ROUSSEL a donné pouvoir à M. Jean-Pierre DE FARIA

Excusés (11) :

Dominique AGNIEL– Wladimir BERNARD – Marie CARRE - Didier CAYRON – Frédérique CAZALET - Henri CHALVIDAN - Patrick DUMAS – Denis GUILLAUME - Paul PERCETTI – Bernard PORTALES - Christelle ROUSSEL–

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Sylvette MOLIERES

DELIBERATION N°74-2024

**OBJET : OBJET : MODALITES ET TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES A
COMPTER DU 01 JANVIER 2025.**

Monsieur le Président rappelle que la taxe de séjour permet de faire contribuer les touristes qui séjournent sur notre territoire aux charges entraînées par leur fréquentation. C'est donc un outil de financement du développement touristique.

Vu l'article 67 de la loi des finances pour 2015 : n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
Vu les délibérations du Conseil départemental du Gard en date du 11 février et 25 juin 2014 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu le rapport de M. le Président ;

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** : de fixer les modalités de perception et les tarifs de la taxe de séjour au **réel** à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **PRECISE** : que la communauté de communes de Cèze Cévennes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.
- **DECIDE** : que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2025.
- **DECIDE** : d'appliquer la taxe de séjour au **réel** pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Auberges collectives,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein-air,
 - Port de plaisance,

- o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article r2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **DECIDE** que : la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- **PRECISE** que : le conseil départemental du GARD par délibérations en date du 11 février et 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- **APPROUVE** : les tarifs ci-dessous, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Catégories d'hébergement	Tarifs	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	3,64 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles équivalentes	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,59 €	0,65 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22 €
---	--------	--------

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air	5 %

- **DECIDE de définir** les exonérations suivantes :

Sont exonérées de la taxe, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT les personnes répondant aux critères suivants ;

- Les personnes mineures (de moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- **DECIDE de fixer** les dates de recouvrement ainsi qu'il suit :

Le recouvrement de la taxe perçue **au réel s'effectue mensuellement.**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 28 février pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 31 janvier
- 31 mars pour les taxes collectées du 1^{er} février au 28 février
- 30 avril pour les taxes collectées du 1^{er} mars au 31 mars
- 31 mai pour les taxes collectées du 1^{er} avril au 30 avril
- 30 juin pour les taxes collectées du 1^{er} mai au 31 mai
- 31 juillet pour les taxes collectées du 1^{er} juin au 30 juin
- 31 août pour les taxes collectées du 1^{er} juillet au 31 juillet
- 30 septembre pour les taxes collectées du 1^{er} août au 31 août
- 31 octobre pour les taxes collectées du 1^{er} septembre au 30 septembre
- 30 novembre pour les taxes collectées du 1^{er} octobre au 31 octobre
- 31 décembre pour les taxes collectées du 1^{er} novembre au 30 novembre
- 31 janvier pour les taxes collectées du 1^{er} décembre au 31 décembre

- **PRECISE** que ces tarifs sont reconduits tacitement chaque année et que toute modification de tarifs ou de modalités fera l'objet d'une nouvelle délibération.
- **DECIDE de déterminer** l'affectation du produit de la taxe :
Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'EPIC Office de tourisme Cèze Cévennes conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de l'acte.

Le Président
Olivier MARTIN



La secrétaire de séance
Sylvette MOLIERES



Acte rendu exécutoire
après dépôt Préfecture de Nîmes
le: 4 juillet 2024
Et publication ou notification
le: 5 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-200035129-20240625-250624_742024-DE
Reçu le 04/07/2024